

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 031**

*(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

**Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Mission de contrôleur technique dans le cadre de la réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers.**

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville d'Écully souhaite faire réaliser une mission de Contrôle Technique dans le cadre de la réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers à Écully ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure a été lancée au titre de l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant qu'après négociation, la proposition de l'agence ALPES CONTROLES sise à Villeurbanne (69100) a été retenue comme mieux disante ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande publique a été accomplie ;

**DÉCIDE**

Article 1 : Il est conclu un marché public de services pour la mission de contrôleur technique dans le cadre de la réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers avec l'agence ALPES CONTROLES sise à Villeurbanne (69100), pour un montant global et forfaitaire de 21 700 € HT soit 26 040 € TTC.

Les prestations débutent à la notification du marché et prendront fin à la réception des travaux, soit au plus tard en novembre 2025.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Affiché, le 21 FEV. 2023

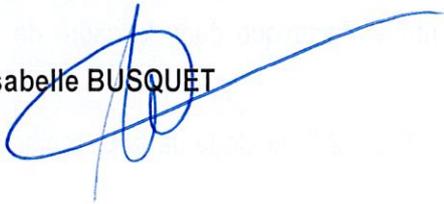
Dépôt en préfecture, le 21 FEV. 2023

Certifié exécutoire le 21 FEV. 2023

Par délégation du maire

La conseillère municipale déléguée au patrimoine,,

Isabelle BUSQUET

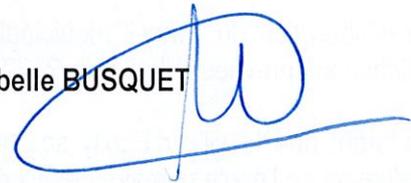


Fait à Ecully, le 20/02/2023

Par délégation du maire

La conseillère municipale déléguée au patrimoine,

Isabelle BUSQUET



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Marché public passé sans publicité ni mise en concurrence préalables - Mission de contrôleur technique dans le cadre de la réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers

---

Date de transmission de l'acte : 21/02/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 21/02/2023

---

Numéro de l'acte : 2023-031 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230220-2023-031-AU

---

Date de décision : 20/02/2023

Acte transmis par : Violaine VAGANAY

---

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.7. Actes spéciaux et divers  
1.7.7. Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante